



## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 200

---

### ORGANISATION SCOLAIRE

#### PRÉAMBULE

La direction d'école est tenue responsable de l'organisation du plan d'enseignement de son école en vertu de la Loi scolaire, des programmes d'études, ainsi que toutes les exigences de la réglementation provinciale. La direction de l'école a la responsabilité de s'assurer que les informations fournies sont justes et reflètent la pratique dans l'école. La direction d'école est responsable de prendre connaissance des exigences et changements relatifs à la programmation scolaire et à l'administration des écoles telles que décrites dans le **Guide de l'éducation**.

#### DIRECTIVES

En collaboration avec le personnel, la direction d'école doit élaborer un plan qui décrit clairement :

1. la liste du personnel enseignant et leur affectation;
  - a. temps assignable et temps d'instruction
2. la liste d'élèves par classe;
3. le regroupement des niveaux (lorsque nécessaire);
4. les cours offerts et les heures attribuées (selon le Guide de l'éducation);
5. le calendrier d'activités culturelles prévues
6. *le calendrier liturgique pour les écoles catholiques;*
7. les programmes parascolaires et périscolaires.

Ce plan doit être soumis à la direction générale *par le 15 septembre de l'année en cours*.

Le Conseil scolaire reconnaît que la répartition des élèves dans les classes est la responsabilité de la direction d'école en collaboration avec tous les membres du personnel affectés aux divers niveaux d'enseignement. Il peut s'avérer nécessaire de regrouper des élèves de plusieurs niveaux ou cours dans une même classe.

En signant le formulaire de déclaration DA 200, la direction de l'école indique que la programmation scolaire rencontre les exigences stipulées par le Ministère de l'Éducation et que la vérification des dossiers d'élèves est effectuée annuellement dans le système de gestion des données du CSNO.